

Département
SAONE ET LOIRE
Canton
SAINT REMY
Commune
SAINT-REMY

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

N° 089/26

ARRETE DU MAIRE

Objet : Reprise des sépultures en terrain commun - carré des enfants du cimetière communal

Le Maire de la Commune de Saint-Rémy,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-7, L.2213-8 et R.2223-5 relatifs à la police des funérailles, des lieux de sépulture et au terrain commun ;

Vu le règlement municipal du cimetière en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant que certaines sépultures n'ont pas fait l'objet d'un titre de concession et sont, de ce fait, considérées comme relevant du terrain commun ;

Considérant que la commune a engagé des démarches en vue d'identifier les familles et ayants droit, et que les personnes retrouvées ont été invitées à se prononcer sur l'acquisition d'une concession ou sur le transfert des restes mortels ; qu'en l'absence de réponse de leur part, celles-ci sont réputées avoir accepté la reprise de la sépulture par la commune.

Considérant qu'à l'issue de ces démarches, certaines tombes demeurent sans titre de concession et sans réponse des familles sollicitées ;

Considérant enfin que le délai légal minimal de cinq ans est écoulé pour les inhumations en terrain commun effectuées dans le carré des enfants concerné, et qu'il convient de procéder à leur reprise afin d'assurer la rotation des emplacements.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à la reprise des sépultures en terrain commun situées dans le carré des enfants du cimetière communal de Saint-Rémy. Ces sépultures concernent des inhumations pour lesquelles le délai légal d'occupation est arrivé à expiration.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie et à l'entrée du cimetière pour une durée minimale de quatre mois, afin d'informer les familles concernées des opérations de reprise envisagées.

ARTICLE 3 :

À compter du mois de septembre 2026, la commune procédera aux opérations de reprise des sépultures visées à l'article 1. Ces opérations seront réalisées dans le respect des règles d'hygiène, de sécurité et de décence.

ARTICLE 4 :

Les restes mortels exhumés seront déposés dans l'ossuaire communal, sauf demande formulée par les familles avant la date de reprise en vue d'une nouvelle inhumation dans le cadre d'une concession funéraire régulièrement établie.

ARTICLE 5 :

Les monuments, signes funéraires, plaques et objets divers déposés sur les sépultures concernées seront considérés comme abandonnés si les familles ne les ont pas retirés dans un délai de quatre mois à compter du début de l'affichage du présent arrêté.

Au terme de ce délai, la commune pourra en disposer librement et procéder à leur enlèvement sans indemnité.

ARTICLE 6 :

Madame le Maire ainsi que Madame La Directrice générale des services sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification, soit auprès de Madame le Maire pour un recours gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Dijon qui peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr pour un recours contentieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions des articles L.2122-29 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation adressée à la Sous-Préfecture de Chalon-sur-Saône.

Fait à Saint-Rémy, le 10/04/2026

Florence PLISSONNIER



Maire

